RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 000421/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône-Amont sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84)

N° saisine
000421/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000421/KK PP, relative à la modification du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône-Amont sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) déposée par le préfet de Vaucluse, reçue le 18/12/2024 ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Pape, d'une superficie de 24,84 km², compte 2 140 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Rhône-Amont a été approuvé le 08/04/2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-du-Pape a été approuvé le 14/12/2017 ;

Considérant que la modification du PPRi du Rhône-Amont sur la commune de Châteauneuf-du-Pape a pour objet, en réponse aux enjeux de production d'énergie renouvelable portés par la loi APER[1], de :

- permettre sous conditions, dans les secteurs d'aléa fort (zone rouge) et dans la bande de sécurité en arrière de digue (zone rouge hachuré), les installations de production d'énergie solaire conformément aux dispositions de l'article L.562-1 5° du Code de l'environnement ;
- rendre applicable les prescriptions relatives aux conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire à l'ensemble des zones réglementaires du PPRI quel que soit l'aléa ;

Considérant que la modification du PPRi sur la commune de Châteauneuf-du-Pape consiste à modifier uniquement des prescriptions du règlement écrit concernant les occupations du sol afin d'autoriser et

1 Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

d'encadrer, dans le respect du principe de non aggravation du risque, les installations de production d'énergie solaire en zone inondable ;

Considérant que le règlement encadre les exceptions à l'interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI, en énonçant les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées, notamment :

- la justification de l'absence d'aggravation des risques « *sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée » ;*
- la démonstration de la transparence hydraulique ;
- la démonstration de l'absence de vulnérabilité du projet dans les situations les plus défavorables (implantation au-dessus de la cote de référence des éléments sensibles, prise en compte du caractère inondable dans les modalités de protection et d'entretien de l'équipement…) en prenant en compte les risques d'embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif… ;
- la démonstration du choix d'un ancrage au sol qui doit prévenir le risque d'arrachement ;

Considérant que la modification du PPRi sur la commune de Châteauneuf-du-Pape ne modifie pas la cartographie des aléas, ni la cartographie des enjeux, ni la cartographie du zonage réglementaire ;

Considérant que selon le dossier, la modification du PPRi sur la commune de Châteauneuf-du-Pape concerne environ 0,63 km² du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « Le Vieux Rhône des Arméniers » (930012355) et une ZNIEFF de type II : « Le Rhône » (930012343) ;
- un site Natura 2000 directive habitat « Le Rhône-Aval » (FR9301590) ;
- quatre cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique, neuf zones humides du « Secteur du Rhône, de l'Ardèche incluse à l'Ouvèze », un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » et une unité biogéographique « Basse Provence calcaire », tous identifiés au SRADDET[2] PACA ;

Considérant que selon le dossier, la modification du PPRi n'est pas de nature à aggraver le risque inondation et n'a pas d'impact sur l'emprise de la zone inondable, ni sur la qualification des aléas et sur le zonage réglementaire ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône-Amont sur la commune de Châteauneuf-du-Pape n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Article 1

Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône-Amont situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône-Amont situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 février 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

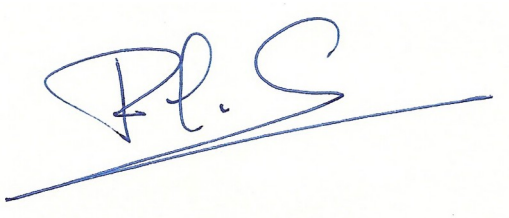

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.